



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Affaire suivie par : Sophie LAGUERRE
☎ : 02-99-02-11-44
✉ : sophie.laguerre@ille-et-vilaine.gouv.fr
Affaire suivie par : Laurence POIDEVIN
☎ : 02-99-02-11-55
✉ : laurence.poidevin@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau des finances locales
Affaire suivie par : Josiane TORILLEC
☎ : 02-99-02-14-33
✉ : josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 16 MARS 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
et les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

Pour information à :

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de l'Association des Maires
Monsieur le Président
de l'Association des Maires ruraux

Objet : Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des
événements climatiques ou géologiques

PJ : 2

Les récentes tempêtes et les épisodes pluvieux du mois de décembre 2017 et janvier 2018 ont pu provoquer des dégâts sur les biens des collectivités territoriales. Ces événements me conduisent à vous rappeler les dispositifs d'aides ou d'indemnisations que vous êtes susceptible de solliciter :

1) **Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** (Procédure principale prévue par les articles L125-1 à L125-6 et articles A.125-1 et A.125-4 du code des assurances et à transmettre dans les meilleurs délais au service interministériel de défense et de protection civile).

2) **Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques** (indépendamment d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et uniquement pour les sept biens non assurés appartenant aux collectivités territoriales concernées et listés de façon exhaustive à l'article R. 1613-4 du code général des collectivités territoriales).

Vous trouverez sous ce pli, un vademecum reprenant les modalités d'intervention de ce fonds. Les collectivités concernées devront impérativement déposer une demande de subvention comportant la nature des dégâts ainsi qu'une première estimation du montant de ceux-ci auprès du sous-préfet d'arrondissement dans les deux mois suivant la fin de l'évènement.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint une synthèse comparative de ces deux procédures.

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence d'autres dispositifs d'aide ou d'appui susceptibles d'être activés dans certaines conditions en cas de catastrophe importante et en fonction des situations :

- subventions au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), prévues par l'article L 2335-15 du code général des collectivités territoriales afin d'assurer durant une période maximale de 6 mois l'hébergement d'urgence et le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion soit d'un ordre d'évacuation ;

- secours d'extrême urgence aux particuliers sinistrés, prévus par une circulaire du 6 février 1971 du ministre de l'intérieur et mis en œuvre sur décision gouvernementale afin de couvrir les besoins essentiels les plus urgents (nourriture, habillement, logement) étant précisé que les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes ;

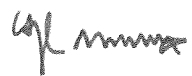
- indemnisations par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) au titre des calamités agricoles (article L361-5 du code rural et de la pêche maritime) ;

- subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels (FPRNM) dit « fonds Barnier » défini à l'article L 561-3 du code de l'environnement ;

- autres mesures d'aides aux acteurs économiques.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre l'attache du service interministériel de défense et de protection civile et de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques (articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Vademecum à l'attention des services instructeurs des collectivités territoriales

Un événement climatique a récemment provoqué des dégâts aux biens de votre collectivité.

Si les bâtiments communaux sont couverts par le régime classique des assurances (et notamment par le dispositif « *cat nat* »), le financement de la remise en état d'autres équipements n'en bénéficie pas.

Le code général des collectivités territoriales (modifié par les décrets 2015-693 du 18 juin 2015 et 2016-423 du 08 avril 2016) organise une intervention de l'État, dans une logique de solidarité nationale, pour aider à la reconstitution, pour certains types de biens visés par ces textes, du patrimoine de votre collectivité.

Il vous appartient de saisir le préfet de votre département pour présenter un dossier de demande de prise en compte au titre de la dotation de solidarité prévue par le CGCT.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est chargé de l'évaluation des dégâts éligibles à une subvention. Cette mission consiste, d'une part, à vérifier la conformité des dossiers de demande et, d'autre part, à proposer un calcul de l'aide susceptible d'être allouée (un contrôle de premier niveau étant assuré par les services départementaux de l'État). Cette mission est obligatoire dès lors que les dégâts éligibles sont supérieurs à 1M€. En dessous de cette somme, le contrôle est effectué par les services départementaux de l'État.

Le rapport du CGEDD est ensuite transmis aux commanditaires afin qu'une décision soit prise au niveau national pour fixer le montant de l'enveloppe affectée aux collectivités territoriales d'un même département. Les aides seront ensuite délégués par la Direction générale des collectivités territoriales au Préfet, lequel arrêtera alors les montants des subventions collectivité par collectivité.

Les dégâts éligibles

1. les biens pris en compte

Peuvent être aidés	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
Les digues	
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

2 Les types de dépenses prises en compte

Les travaux réalisés en régie ne sont pris en compte que pour les dépenses de fournitures ou les locations externes et spécifiques de matériels. La dotation est considérée comme une participation pour des travaux. Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les études (sauf dérogation au cas par cas par la mission). Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur bien privés ne sont pas éligibles.

La dépense retenue correspond à une reconstitution à l'identique, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien. Le fonds ne finance pas d'améliorations par rapport à l'existant. Celles-ci augmentent la valeur du patrimoine de la collectivité et renforcent la qualité du service rendue aux habitants et sont effectuées à ses frais. La partie des dépenses permettant des améliorations n'est pas prise en compte dans le calcul de la dépense éligible. On peut prendre en considération une reconstruction à un emplacement différent, avec des caractéristiques similaires, si cela permet notamment d'améliorer la résilience du territoire. Si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont pas éligibles.

Les modulations des aides

1 La modulation de l'assiette des dégâts éligibles

Le dispositif est de type assurantiel. La réparation à l'identique suppose donc que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

Dans cette logique, un abattement pour vétusté est appliqué lors de l'instruction des dossiers.

Pour apprécier celle-ci les agents chargés de l'instruction :

- peuvent se rendre sur place pour vérifier l'état des équipements contigus ;
- peuvent prendre en compte des factures justifiant d'un entretien ou d'une construction récente ;
- peuvent valoriser tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc..).

De l'expérience des missions récentes, le taux de vétusté moyen des routes est au minimum de 25 % (Seule une route neuve est affectée d'une vétusté à 0%).

2 La modulation de l'aide en fonction des capacités financières des collectivités

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Pour ce faire plusieurs types de modulation sont prévues :

- une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget annuel (investissement et fonctionnement) de la collectivité :
 - taux de subvention de 30 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est inférieur à 10 %
 - taux de subvention de 40 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est compris entre 10 % et 50 %
 - taux de subvention de 80 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est supérieur à 50 %.
- des possibilités de dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, dûment motivées, le taux pouvant être porté 100 % pour certaines collectivités¹ (notamment celles appartenant au réseau d'alerte des collectivités en situation financière fragile).
- une disposition spécifique aux collectivités touchées à moins de 1 %, pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Par ailleurs un encadrement du taux des aides pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département est fixé par le CGCT, limitant celui-ci entre 30 et 60 % pour les événements importants (plus de 6M€ de dégâts éligibles) et à un maximum de 40 % pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € HT et 6M € HT de dégâts éligibles).

Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date) (par exemple plus de 20 départements dans le cas récent des inondations de mai-juin 2016 sur le centre et le nord de la France).

1 En tenant compte des éventuelles subventions apportées par d'autres collectivités ou agences.

Le dossier à constituer

Le dossier est à adresser à la préfecture de votre département ou à un guichet unique que le préfet aura désigné.

Votre collectivité ne doit déposer des dossiers que pour les biens lui appartenant en propre. S'ils relèvent d'un groupement de collectivités, c'est à celui-ci de constituer le dossier, y compris pour les biens endommagés situés en totalité sur votre commune.

L'expérience montre que de nombreux dossiers présentent des dépenses non éligibles ce qui peut retarder d'autant la réalisation des contrôles et l'attribution des subventions pour les dégâts effectivement éligibles. Il convient donc de réaliser, le plus en amont possible de la demande d'aides, le tri entre dégâts éligibles ou non.

Un dossier bien construit facilite l'instruction et donc la rapidité de l'attribution des aides en évitant aux services instructeurs d'avoir à demander des pièces complémentaires et en limitant les déplacements sur site.

Il devrait comprendre pour chaque opération :

- des intitulés de travaux le plus précis possible (en évitant des mentions de type « travaux divers ») ;
- des évaluations des travaux avec des devis détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ;
- une description succincte, mais rédigée et intelligible, de la nature des travaux et du lien des dégâts avec les intempéries ;
- un plan de localisation exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc..) ;
- la description du plan de financement ;
- des pièces justificatives techniques : description, photographies avant les événements (si vous en possédez) et après les événements et avant tous travaux.

TABLEAU SYNTHETIQUE COMPARATIF DES PROCEDURES D'INDEMNISATION ET/OU DE SUBVENTION EN CAS D'EVENEMENT NATUREL AYANT CAUSE DES DOMMAGES		
	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques
Références Juridiques :	Code des assurances Articles L.125-1 à L.125-6 et articles A.125-1 à A.125-4	Code général des collectivités territoriales (CGCT) Article L.1613-6 et articles R.1613-3 à R.1613-18
Objet :	Indemniser les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.	Contribuer à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves
Nature de l'événement naturel :	<p>Agent naturel d'intensité anormale, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</p> <p>Événements naturels non assurables (liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> - inondations et coulées de boue (résultant du débordement de cours d'eau, du ruissellement, de crues torrentielles ou de remontée de nappe phréatique) ; - mouvements de terrain ; - séismes ; - mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; - Avalanches. <p><i>Pour information, événements expressément exclus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie T.G.N, annexée au contrat incendie) ; - infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles mêmes (garantie « dégâts des eaux ») ; - la foudre («garantie « incendie »). 	<p>Événement climatique ou géologique grave</p> <p>Tout événement localisé <u>survenu en métropole</u> qui cause aux biens énumérés à l'article R.1613-4 et appartenant aux collectivités territoriales ou groupements mentionnés à l'article L.1613-6 des <u>dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes.</u></p>
Personnes concernées :	<p>Toute personne physique ou morale autre que l'Etat</p> <p><i>Etant précisé que, sauf cas exceptionnel, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle intervient sur le ressort géographique d'une commune et que seul le maire peut faire en faire la demande.</i></p>	<p>Uniquement les collectivités territoriales ou groupements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes ; - établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ceux composés uniquement d'EPCI ou ceux associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions ; - départements ; - métropole de LYON ; - régions et collectivité territoriale de Corse.
Nature des biens endommagés :	<p>Biens répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - meubles ou immeubles, y compris les véhicules terrestres à moteur ; - assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages ; - appartenant à des personnes physiques et morales différentes de l'Etat. <p><i>Pour information, biens exclus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment ; - corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ; - installations d'énergies marines renouvelables ; - marchandises transportées et dommages relevant du régime de la garantie constructeur ; - biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification ; - biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie...) - dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...). 	<p>Biens énumérés à l'article R.1613-4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infrastructures routières et ouvrages d'art ; - biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation ; - digues ; - réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ; - stations d'épuration et de relevage des eaux ; - pistes de défense des forêts contre l'incendie ; - parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
Nature des travaux éligibles :	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de réparation (reconstruction du bien à l'identique) des dégâts causés aux biens ; - Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. <p>Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.</p>
Délai de dépôt de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> - dès que possible et au plus tard dans les 10 jours suivants la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune (spontanément ou à sa demande), qui doit leur conseiller de faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur ; - en fonction des éléments en sa possession sur l'événement, le maire adresse (le cas échéant) au préfet le formulaire Cerfa dûment renseigné de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; - aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. 	<p>Les maires ou les présidents des collectivités ou groupements concernés adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois (sous peine d'irrecevabilité) suivant un événement climatique ou géologique grave.</p> <p><i>Pour information, les modalités de constitution de la demande et d'attribution des subventions varient selon que le montant total des dégâts, évalué dans les conditions prévues à l'article R.1613-8, est soit inférieur ou égal, soit supérieur à 6 millions d'euros hors taxes</i></p>